

RÈGLEMENT DES MARCHÉS

DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION ET ORGANISMES GÉRÉS



RÈGLEMENT DES MARCHÉS

DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION ET ORGANISMES GÉRÉS

Pôle Support
Direction des Moyens Généraux
Mai 2008



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article Premier : Principes Généraux et champ d'application	4
Article 2 : Dérogations	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Principes de base	6
Article 5 : Marché-cadre	7
Article 6 : Les marchés reconductibles et marchés pluriannuels	8
Article 7 : Marchés à tranches conditionnelles	8
Article 8 : Marchés allotis	9
Article 9 : Nature et modalité de définition des prix	9
Article 10 : Marché à prix global	9
Article 11 : Marché à prix unitaires	9
Article 12 : Marché à prix mixtes	9
Article 13 : Caractère des prix	9
Article 14 : Forme et contenu des marchés	10
Article 15 : Modes de passation des marchés	10
CHAPITRE II : PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	11
Section 1 : Appel d'offres restreint	11
Section 2 : Appel d'offres ouvert	11
Article 16 : Principes et modalités	11
Article 17 : Règlement de la consultation	11
Article 18 : Dossier d'appel d'offres ouvert	12
Article 19 : Publicité de l'appel d'offres ouvert	13
Article 20 : Information des concurrents	14
Article 21 : Conditions requises des concurrents	14
Article 22 : Présentation d'une offre	14
Article 23 : Délai de validité des offres	14
Article 24 : Commission d'appel d'offres ouvert	15
Article 25 : Approbation des marchés	15
Section 3 : Appel d'offres avec présélection	16
Règlement de présélection :	16
Section 4 : Marchés sur concours	16
Section 5 : Marchés négociés	17
Section 6 : Prestations sur bons de commande	18
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
Article 26 : Marchés d'études et de prestations intellectuelles	19
Article 27: Groupements	19
Article 28 : Sous-traitance	20
Article 29 : Exclusion de la participation aux marchés de la CDG	20
CHAPITRE IV : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHÉS	20
Article 30 : Maîtrise d'ouvrage déléguée	20
Article 31 : Rapport de présentation du marché	21
Article 32 : Rapport d'achèvement de l'exécution du marché par appel d'offres ouvert	21
Article 33 : Contrôle et audit internes	21
Article 34 : Obligation de réserve et de secret professionnel	22
Article 35 : Mise en place d'outils de moralisation des dépenses	22
Article 36 : Le règlement amiable des litiges	22
Article 37 : Date d'entrée en vigueur	22



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Principes Généraux et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations d'achat initiées par la Caisse de Dépôt et de Gestion et ses services gérés. L'Etablissement et ses services gérés sont désignés, ci-après, dans le présent règlement par CDG.

La passation des marchés de la CDG doit obéir aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité des achats et la bonne utilisation des ressources affectées à cet effet. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'EP, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles définies par le présent règlement qui a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de CDG ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 2 : Dérogations

Demeurent en dehors du champ d'application du présent règlement :

- a) Les marchés que CDG pourrait conclure dans le cadre d'accords ou conventions avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent, expressément, l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés et contrats.
- b) Les accords ou contrats que CDG est tenue de passer dans les formes et selon les règles du droit commun dans le cadre d'un partenariat avec des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères. On entend par partenariat, la participation au financement et/ou à la réalisation des prestations conjointement avec un ou plusieurs partenaires pour atteindre un objectif commun, rentrant dans le cadre des activités de CDG.
- c) Les cessions de biens ainsi que les prestations et transactions effectuées entre CDG et les filiales et entités en dépendant, étant précisé que lesdites prestations et transactions restent soumises, par ailleurs, à la procédure régissant les conventions réglementées au sein d'un groupe.
- d) Les contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics ;
- e) Les cas de prestations de droit commun énumérés dans la liste jointe en annexe n°5 du présent règlement. Ladite liste est arrêtée par décision du Directeur Général de la CDG en référence à la liste arrêtée par le Premier Ministre pour ce genre de contrats ou conventions. La même liste peut être modifiée et complétée dans les mêmes formes que son établissement.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Attributaire** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
2. **Autorité compétente** : Le Directeur Général de la CDG ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ;
3. **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;
4. **Candidat** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres ou concours dans sa phase antérieure à la remise des offres ou des propositions ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ;
5. **Concurrent** : candidat ou soumissionnaire ;
6. **Contrats ou conventions de droit commun** : des contrats ou conventions qui ont pour objet notamment l'obtention de prestations déjà définies quant aux conditions de leurs fournitures et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier.

La liste des prestations qui peut faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est arrêtée par décision du Directeur Général de la CDG en référence à la liste arrêtée par le Premier Ministre pour ce genre de contrats ou conventions.

Toutefois, pour le choix des prestataires de mandats ou de consultations juridique, scientifique ou médicale, un appel à manifestation d'intérêt peut être effectué dans la mesure du possible ;

7. **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

8. **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;

9. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après ;

10. **Maître d'ouvrage** : CDG ou l'une des entités qui y relèvent, et qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;

11. **Maître d'ouvrage délégué** : Toute filiale, entité relevant de la CDG, toute administration publique, collectivité locale ou tout organisme public auxquels sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après ;

12. **Marché** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet, selon les définitions ci-après, l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services :

a- **Marchés de travaux** : tout contrat ayant pour objet l'exécution de travaux liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux tels que les forages, les levés topographiques, la prise de photographie et de films, les études sismiques et les services similaires fournis dans le cadre du marché, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

b- **Marchés de fournitures** : tout contrat ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location vente avec ou sans option d'achat de produits ou matériels entre un maître d'ouvrage et un fournisseur. La livraison de produits peut comporter à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation.

La notion de marchés de fournitures recouvre :

- Les marchés de fournitures courantes, qui sont des marchés de fournitures ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières ;
- Les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;
- Les marchés de crédit bail, de location ou de location-vente, avec ou sans option d'achat.

Toutefois, la notion de marchés de fournitures ne couvre pas les ventes, location-vente ou les contrats crédit bail relatifs à des biens immobiliers.

c- **Marchés de services** : tout contrat ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures.

La notion de marché de services recouvre notamment :

- Les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
- Les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage ;
- Les marchés portant notamment sur des prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériels, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage.

13. **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;

14. **Signataire au nom du maître d'ouvrage** : Le Directeur Général en tant qu'ordonnateur principal ou la personne déléguée par lui à cet effet ;

15. **Soumissionnaire** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

16. **Sous-détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'oeuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;

17. **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;

18. **Livable** : rapport d'études et/ou logiciel, produit par un prestataire, à la demande de la CDG.

19. **Lot** : Une partie des prestations à lancer dans le cadre d'un même appel à la concurrence:

- En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble ;
- En ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

20. **Écrit** : Lorsque dans les cas prévus par le présent règlement, la CDG adresse un document écrit, il en sera selon l'un des moyens suivants :

- Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Envoi par fax.

La date de l'envoi de la lettre ou du fax est retenue comme date de notification de la décision ou de remise du document.

21. **Marchés de définition**

a) Lorsque la CDG n'est pas en mesure de préciser les buts et les performances à atteindre par le marché, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre, les éléments du prix, les modalités de détermination des différentes phases que peuvent comporter l'exécution des prestations, la CDG peut recourir aux marchés dits de définition.

b) Les marchés de définition sont des marchés de prestations intellectuelles qui peuvent être conclus avec un seul ou plusieurs prestataires ;

c) La CDG ne peut confier l'exécution des prestations auxquelles donnent lieu directement les marchés de définition aux prestataires ayant exécuté lesdits marchés de définition.

Sauf stipulation contraire, les montants qui figurent dans le présent règlement s'entendent toutes taxes comprises.

Toutes les listes annexées au présent règlement peuvent être modifiées par décision de la Direction Générale.

Article 4 : Principes de base

La CDG s'engage à mettre en place à travers le présent règlement les principes de base consacrés par le code des marchés publics, à savoir :

I : LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES MARCHES DE LA CDG

Les autorités compétentes à la CDG s'obligent, dans le respect de ce principe à :

- Communiquer d'une manière générale le présent règlement des marchés de la CDG à travers le site Web de la CDG et en faire référence au cahier des charges annonces et publications, en matière des achats, et de sa disponibilité à la demande des candidats ;
- Communiquer, durant le 1er trimestre de chaque exercice budgétaire, le programme prévisionnel des appels d'offres ouverts, ce qui permettra d'informer suffisamment à l'avance, les fournisseurs agréés par l'institution, ainsi que les entreprises intéressées, de la nature et de l'importance des projets prévus ;
- Renforcer les prérogatives de la commission de jugement des offres à la CDG. Le choix de l'attributaire du marché par cette commission ne peut être modifié par l'autorité compétente d'approbation ;
- Motiver, automatiquement, les décisions et chefs d'éviction des soumissionnaires non retenus ;

II: LIBRE JEU DE LA CONCURRENCE

La CDG s'engage à assurer aux soumissionnaires l'égalité d'accès aux commandes, faites par elle et de recourir en règle générale à la procédure d'appel à la concurrence et la procédure des offres contradictoires pour l'attribution de ses commandes. A cet effet,

- **La procédure d'appel d'offres ouvert est généralisée pour tous les marchés, lancés par la CDG, dépassant le seuil de trois millions de dirhams (3.000.000,00 DH) ;**
- La procédure d'appel d'offres restreint est consacrée aux marchés inférieurs ou égaux au seuil susvisé ;

- L'achat par voie de bon de commande ne peut intervenir que pour les acquisitions de fournitures et la réalisation des travaux ou services dont le montant global est inférieur au seuil de six cent milles dirhams (600.000,00 DH). Ce dernier seuil à considérer dans le cadre d'une année budgétaire et pour des prestations de même nature. L'objectif étant d'éviter, autant que possible, le fractionnement de la dépense devant être exécuté selon la procédure normale pour son engagement.

Sont admis à répondre aux modes d'achats par appels d'offres restreints ou par bon de commandes, les concurrents agréés par la CDG, dans le cadre d'une procédure interne mise en place à cet effet.

La CDG procède aussi, pour la réalisation de ces marchés, par des appels d'offres avec présélection, par voie de concours et à titre exceptionnel par marché négocié, suivant les chefs d'exception désignés ci-dessous.

III : PRINCIPES D'AGREMENT DES PRESTATAIRES & FOURNISSEURS :

La procédure d'agrément des fournisseurs et prestataires est mise en place après approbation de la Direction Générale de la CDG. Elle décrit les détails du processus d'agrément adopté par la CDG.

Pour assurer la transparence et l'équité de l'accès des candidats potentiels aux commandes lancées par la CDG, l'opération d'agrément des fournisseurs est ouverte :

- annuellement au cours du premier trimestre ;
- à tout moment sur proposition des services gestionnaires

L'appartenance à ce panel de fournisseurs de la CDG oblige ces derniers à maintenir leur dossier à jour et à communiquer à la CDG tout changement opéré dans la situation administrative et financière de leur entreprise.

V : GARANTIE DES DROITS DES SOUSMISSIONNAIRES

Les services gestionnaires concernés doivent:

- Fournir toute l'information requise concernant les dossiers d'appel d'offres aux postulants ;
- Ouvrir, auprès de la CDG, des voies de recours ou de requêtes aux concurrents se sentant touchés par une insuffisance de procédure ;

VI : CONTROLE ET SUIVI DES MARCHÉS

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) de dirhams et doivent faire l'objet d'un rapport adressé au Directeur Général.

Par ailleurs, la CDG est tenue d'élaborer un rapport de présentation du marché précisant notamment les motifs du choix du mode de conclusion retenue, des critères utilisés pour son évaluation et la justification du choix de l'attributaire.

Lorsque le montant du marché dépasse un million de dirhams (1MDH), la CDG établit un rapport d'achèvement de l'exécution du marché indiquant notamment le bilan physique et financier de réalisation de ce marché ainsi que les différents changements intervenus au cours de son exécution.

TYPES DES MARCHES PASSES PAR LA CDG

Article 5 : Marché-cadre

Il peut être passé un "marché cadre" chaque fois que la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance. Les "marchés cadre" ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles. Ce minimum et maximum doivent être fixés par la CDG avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Le maximum des prestations ne peut être supérieur à trois (3) fois le minimum. **La réalisation du minimum n'est pas obligatoire.**

Les marchés cadre doivent déterminer notamment les spécifications et le prix des prestations ou ses modalités de détermination.

Les marchés cadre doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés cadres comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois (3) années.

La non reconduction du marché cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par la CDG en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés cadre le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision. Lorsque la révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'équilibre du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations minimales. Cette révision peut être introduite, le cas échéant, par avenant à l'occasion de chaque reconduction du "Marché-Cadre".

La CDG est tenue, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les "Marchés-Cadre" à hauteur du montant des prestations réalisées.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de « Marchés-Cadre » est annexée au présent règlement en annexe-1. Cette liste peut être modifiée ou complétée par décision de la Direction Générale.

Article 6 : Les marchés reconductibles et marchés pluriannuels

A : Marchés reconductibles :

Il peut être passé des marchés dits « marchés reconductibles » lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par la CDG et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent. Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les marchés reconductibles doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par la CDG en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision. La CDG est tenue, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles à hauteur du montant des prestations réalisées. La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés reconductibles est annexée au présent règlement en annexe n° 2. Cette liste peut être modifiée ou complétée par décision de la Direction Générale.

B : Marchés pluriannuels :

Il peut être passé des marchés s'étalant sur plus d'une année budgétaire, à condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des prévisions inscrites au budget.

Article 7 : Marchés à tranches conditionnelles

Il peut être passé des marchés dits « marchés à tranches conditionnelles » lorsque la prestation à réaliser peut être divisée en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel. Le marché à tranches conditionnelles doit porter sur la totalité de la prestation et définir la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Le marché à tranches conditionnelles est divisé en :

- une tranche ferme couverte par les crédits disponibles, à exécuter dès la notification de l'approbation du marché ;
- une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des crédits et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- soit bénéficier d'une indemnité d'attente prévue dans le marché
- soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

Le marché à « tranches conditionnelles » peut comporter l'une des deux formes de clauses de prix suivantes :

- un prix identique ou fixé sur des bases identiques en cas de marché à prix global tant pour la tranche ferme que pour la ou les tranches conditionnelles.

La CDG prévoit alors dans le marché une indemnité de dédit pour le cas où il renonce à la réalisation des tranches conditionnelles ; un prix différent pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles.

Dans ce cas, la ou les tranches conditionnelles comportent un rabais par rapport au prix de la tranche ferme. En cas de renonciation de

la part de la CDG, aucune indemnité ne sera accordée au titulaire. La renonciation par la CDG à réaliser une tranche conditionnelle doit être notifiée, par ordre de service, au titulaire dans le délai fixé dans le marché.

Article 8 : Marchés allotis

1. Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti. La CDG choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots. La CDG peut le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent.

Le règlement de consultation, ou les lettres de consultations doivent comporter à cet égard toutes précisions utiles. Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

2. Au sens du présent article, on entend par lot :

- En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble ;
- En ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

3. L'examen des offres des concurrents se fait en lot unique lorsqu'il s'agit d'un marché unique, et lot par lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti.

Article 9 : Nature et modalité de définition des prix

Le marché peut être :

- à **prix global** ;
- à **prix unitaires** ;
- à **prix mixtes** ;

Article 10 : Marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par la CDG. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges éventuelles.

Article 11 : Marché à prix unitaires

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par la CDG, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Article 12 : Marché à prix mixtes

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires, dans ce cas le règlement s'effectue tel que prévu aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Article 13 : Caractère des prix

Les prix des marchés cités à l'article 9 ci-dessus peuvent être fermes ou révisables.

1. Marché à prix ferme :

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en raison des variations économiques survenues pendant le délai de son exécution. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, la CDG répercute cette modification sur le prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, la CDG répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenus entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.

2. Marché à prix révisable :

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation. Les marchés de travaux et des études sont passés à prix révisables lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur ou égal à une année. Toutefois, lorsque ce délai est inférieur à une année, ils peuvent également être passés à prix révisable.

Toutefois, pour l'achat de documents et abonnements de la CDG, la révision des prix est décidée par la Direction Générale de la CDG et doit être justifiée par une attestation de l'éditeur ou de l'imprimeur.

Lorsque le prix est révisable, les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité. Pour les marchés de travaux et des études passés à prix fermes, si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'attributaire dans les délais convenus et que l'attributaire maintient son offre, le prix du marché sera révisable en application d'une formule de révision des prix prévus à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

3- Marché à prix provisoire :

Un marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies en raison de la complexité de la prestation objet du marché et de son caractère urgent.

Article 14 : Forme et contenu des marchés

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Les cahiers des charges comprennent les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), les cahiers des prescriptions communes (CPC) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. Le mode de passation ;
2. Les références expresses en vertu desquels le marché est passé ;
3. L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de la CDG et du cocontractant
4. L'objet avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
5. L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
6. Le prix du marché et sa définition ;
7. Le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations, objet du marché ;
8. Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
9. Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
10. Les clauses de nantissement, le cas échéant ;
11. Les conditions de résiliation ;
12. L'approbation du marché par l'autorité compétente.

Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

Article 15 : Modes de passation des marchés

1. Les modes de passation des marchés, prévus dans le présent règlement, sont :
 - **L'appel d'offres ;**
 - **Le concours ;**
 - **La procédure négociée.**

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Il est dit « ouvert » lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature.

Il est dit « restreint » lorsque seuls peuvent remettre leurs offres, les candidats appartenant à la liste des prestataires ou fournisseurs agréés par la CDG.

L'appel d'offres est dit « avec présélection » lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les candidats présentant des capacités spécifiques et jugées suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

Le concours met en compétition des candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du marché.

La procédure négociée permet à la CDG de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats dans les conditions prévues ci-dessous.

Il peut être procédé à l'exécution de prestations sur simples bons de commande à passer auprès des concurrents appartenant au panel fournisseurs et prestataires agréés par la CDG.

CHAPITRE II : PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Section 1 : Appel d'offres restreint :

Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dirhams. Ce type de marchés ne peut être exécuté que par des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service déjà agréés par la CDG; et qui ne peuvent être exécutés que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance et agréés par la CDG.

Le choix du soumissionnaire, à retenir dans le cadre de cette procédure, sera opéré par la structure responsable des achats à la CDG, selon des règles et procédures internes mises en place par la CDG et validées préalablement par la Direction Générale de la CDG.

L'appel d'offres restreint doit s'adresser au moins à trois (3) candidats susceptibles de répondre aux mieux aux besoins à satisfaire et agréés par la CDG.

Dans ce cadre, une correspondance par courrier normal ou télécopie confirmée ou toute autre moyen d'informations, avec justification de leur réception, est adressée, le même jour, à tous les concurrents que la CDG décide de consulter.

Cette lettre doit contenir les informations nécessaires pour que les candidats puissent déposer leurs propositions dans les meilleures conditions. Les besoins de la CDG, pour un appel d'offres restreint, feront l'objet d'un cahier de charges fonctionnelles à remettre aux candidats sollicités pour préparer leur offre.

Le cahier des charges est mis à la disposition des concurrents dans les mêmes conditions et le même délai pour leur permettre de déposer leur offre dans les meilleures conditions.

Le dépouillement des offres sera effectué, en séance non publique, par la structure responsable des achats à la CDG, devant une commission, désignée à cet effet, tenue d'établir un rapport détaillant les éléments ayant motivé sa décision.

Lors de ce dépouillement, le service gestionnaire peut être invité à donner son avis, et dans ce cas de figure, ce dernier est tenu de signer le rapport établi à cet effet.

Le choix motivé, sous la responsabilité des membres de la commission désignée, est consigné sur ledit rapport, constituant un document annexé au marché signé.

Section 2 : Appel d'offres ouvert

Article 16 : Principes et modalités

1. L'appel d'offres ouvert obéit aux principes suivants :

- a) Un appel à la concurrence ;
- b) L'ouverture des plis en séance publique ;
- c) L'examen des offres par une commission désignée à cet effet par la CDG ;
- d) La désignation par cette commission du soumissionnaire dont l'offre est à retenir par la CDG ;
- e) Etablir, autant que possible, une estimation du montant de la prestation et de la communiquer, à titre indicatif, aux membres de la dite commission.

L'appel d'offres peut être fait au « rabais » ou « sur offres de prix ».

Pour les appels d'offres dits « au rabais », les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux, les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par la CDG, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Pour les appels d'offres sur « offres de prix », le dossier d'appel d'offres ne donne d'indication aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le soumissionnaire fixe lui-même les prix et arrête le montant.

Article 17 : Règlement de la consultation

Les consultations lancées par la CDG pour les appels d'offres ouverts, nécessitent l'établissement d'un règlement de consultation propre à chaque consultation, ce dernier doit indiquer, entre autres :

- 1) La liste des pièces à fournir par les concurrents;
- 2) Les critères d'admissibilité des concurrents;

Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;

- 3) Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre la plus avantageuse économiquement. Ces critères selon l'objet du marché, peuvent porter notamment sur :

- a) le coût d'utilisation ;
- b) la valeur technique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens à mettre en œuvre ;
- c) le caractère innovant de l'offre ;
- d) les performances en matière de protection de l'environnement ;
- e) le délai d'exécution pour les marchés de travaux comportant des qualités esthétiques et fonctionnelles ;
- f) le service après-vente ;
- g) l'assistance technique ;
- h) la date ou le délai de livraison ;
- i) le prix des prestations et les garanties offertes.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Les critères de choix et de classement des offres sont, le cas échéant, pondérés ou à défaut hiérarchisés. Ils doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien avec l'objet du marché à conclure.

Si ce règlement de consultation ne prévoit pas de critères de choix et de classement des offres, la CDG ne retient que le critère prix pour l'attribution du marché ;

- 4) Éventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- 5) Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises ;
- 6) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham ;
- 7) Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le jour ouvrable précédant celui du jour d'ouverture des plis ;
- 8) La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents ;

Le règlement de consultation doit être signé conjointement par la structure responsable des achats à la CDG et le service gestionnaire, demandeur des prestations, avant le lancement de la procédure de la consultation projetée.

Un modèle du règlement est mis à la disposition des structures et services gestionnaires de la CDG pouvant recourir à ce mode de consultation.

Article 18 : Dossier d'appel d'offres ouvert

- 1. Tout appel d'offres ouvert fait l'objet d'un dossier préparé par la CDG et doit comprendre :
 - a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
 - c) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
 - d) Le modèle de l'acte d'engagement ;
 - e) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
 - f) Le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix ;
 - g) Le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;
 - h) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
 - i) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 ci-dessus.
- 2. La CDG est tenue de faire parvenir, dans les meilleurs délais, aux membres de la commission d'appel d'offres ouvert, le dossier d'appel d'offres avant l'envoi de l'avis pour publication. Les membres précités disposeront d'un délai raisonnable pour faire part de leurs observations.
- 3. Les dossiers d'appel d'offres ouvert doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des candidats, dès la parution du premier avis d'appel d'offres et ce jusqu'à la date limite indiquée au règlement du marché y afférent.

Pour des raisons de confidentialité des informations portées au dossier de consultation ou toutes autres raisons, la CDG peut exiger certaines dispositions pour la remise des cahiers des charges aux concurrents, notamment les habilitations et pouvoirs pour le retrait desdits cahiers des charges.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls.

Cette possibilité d'envoi par voie postale des dossiers aux concurrents ne s'applique pas pour les dossiers d'appel d'offres comportant des plans ou des documents technique et financière se rapportant à la CDG.

Une décision du Directeur Général fixera les modalités de l'application de cette possibilité.

La CDG doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms des candidats ayant procédé au retrait du dossier de l'appel d'offres ouvert avec l'indication de l'heure et de la date du retrait.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres ouvert n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres, la CDG est tenue de lui délivrer, le même jour, une attestation constatant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au candidat la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée en archives.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Direction Générale pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant ou éventuellement le report de la date d'ouverture des plis si le délai restant ne permet pas au candidat de préparer son dossier.

4. Les dossiers de l'appel d'offres ouvert sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par note de la Direction Générale.

5. Exceptionnellement, la CDG peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres ouvert sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié dans les meilleures conditions définies précédemment.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment et dans un délai raisonnable permettant aux concurrents à mieux se préparer pour répondre à l'appel d'offre en question.

En cas de réclamations fondées de la part d'un des concurrents, ayant déjà retiré le cahier des charges, un nouveau délai peut être fixé après accord de l'autorité compétente.

Les modifications visées ci-dessus interviennent pour certains cas validés par la CDG ou pour les cas suivants :

- Lorsque la CDG décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, la CDG constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 19 : Publicité de l'appel d'offres ouvert

1. Tout appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :
 - a. L'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
 - b. L'autorité qui procède à l'appel d'offres ;
 - c. Le (ou les) bureau (x) et l'adresse du la CDG où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
 - d. Le bureau et l'adresse de la CDG où les offres sont déposées ou adressées ;
 - e. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'appel d'offres à l'ouverture de la séance ;
 - f. Les pièces justificatives prévues dans le dossier d'appel d'offres que tout concurrent doit fournir ;
 - g. Le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
 - h. La (ou les) qualification (s) requise (s) et la (ou les) catégorie (s) dans laquelle (lesquelles) le concurrent doit être classé, ou le (ou les) domaine (s) d'activité tels que ceux-ci sont fixés par la réglementation en vigueur ;
 - i. Éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices, dans les conditions prévues au règlement des marchés ;

- j. La date de la réunion ou de la visite des lieux que la CDG envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant. Étant précisé que cette date doit se situer au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de publication de l'avis dans le deuxième journal et la date prévue pour l'ouverture des plis ;
- k. L'adresse électronique, le cas échéant, du site utilisé pour la publication de l'avis d'appel d'offres ouvert ;

1. La référence au journal et au site électronique, le cas échéant, ayant servi à la publication du programme prévisionnel indiquant le lancement du marché objet de l'avis de l'appel d'offres sauf si le marché envisagé n'est pas prévu par ledit programme.

2. L'avis d'appel d'offres ouvert visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être publié, dans la langue de publication du journal, au minimum dans deux journaux à diffusion nationale et/ou internationale choisis par la CDG, et éventuellement dans le site web de la CDG dans les conditions fixées après.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents cas échéant, des organismes professionnels, par publication dans le bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième.

Toutefois, ce délai de trente (30) jours est porté à quarante (40) jours au moins dans les cas suivants :

- Pour les marchés de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à soixante cinq millions dirhams (65.000.000) toutes taxes comprises ;
- Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant est estimé et supérieur à trois millions dirhams (3.000.000) toutes taxes comprises.

Ces seuils peuvent être modifiés par décision de la Direction Générale de la CDG.

Article 20 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander à la CDG, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres (ouvert) ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à la CDG au moins sept (7) jours francs avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par la CDG à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission désignée à cet effet.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux, la CDG dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission désignée à cet effet.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès verbal qui leur a été par la CDG.

Article 21 : Conditions requises des concurrents

Pour participer aux appels d'offres ouverts lancés par la CDG, les conditions requises des concurrents seront définies au règlement de cette consultation établi à cet effet.

Les justifications de ces capacités et des qualités des soumissionnaires se feront à travers les pièces exigibles, à fournir par les candidats postulants auxdits appels d'offres.

Article 22 : Présentation d'une offre

Le règlement de consultation, propre à chaque appel d'offres ouvert, précisera les modalités de présentation des offres, des échantillons éventuels, de jugement et d'attribution y afférentes

Article 23 : Délai de validité des offres

Dans le cadre des appels d'offres ouverts par la CDG, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être porté à quatre vingt dix (90) jours si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, la CDG peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CDG restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 24 : Commission d'appel d'offres ouvert

1. La commission d'appel d'offres ouvert est composée du :
 - Directeur du Pôle Support à la CDG, en qualité de Président ;
 - Directeur des Moyens Généraux, ou son représentant ;
 - Directeur du service gestionnaire, demandeur des prestations à réaliser, ou son représentant ;
 - Caissier Général de la CDG ou son représentant dûment mandaté.

Les membres de cette commission statuent d'une manière unanime pour le choix du soumissionnaire.

2. Cette commission peut également comprendre, à titre consultatif, à la demande de la CDG ou de l'un de ses membres, toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile.

Les membres de la commission d'appel d'offres ouvert peuvent être représentés par des délégataires munis de pouvoirs écrits, à l'exception du Président, dont le remplaçant devra être désigné, en cas d'absence ou d'empêchement, par la Direction Générale de la CDG.

En cas d'absence d'un membre de la commission dont la présence est obligatoire pour la tenue de la séance, le Président de la commission d'appel d'offres reporte la date d'ouverture des plis à une date ultérieure et informe tous les membres de la commission ainsi que les concurrents de la nouvelle date et du lieu de la séance d'ouverture des plis. En cas d'une nouvelle absence, la commission peut procéder à l'ouverture des plis.

3. La Direction Générale désigne, par décision, soit nommément soit par sa fonction, le président de certaines commissions d'appel d'offres. Les membres de la commission sont convoqués à la diligence de la structure responsable des achats à la CDG.

La convocation et le dossier d'appel d'offres ouvert tenant compte des observations formulées par les membres de la commission le cas échéant, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être déposés dans les services des membres de ladite commission d'appel d'offres concerné dans un délai raisonnable avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Les journaux contenant l'avis d'appel d'offres ouvert ou de concours, selon le cas, ainsi que les pièces énumérées présentées par l'attributaire du marché et qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve au cours de la séance d'examen des dossiers administratif et technique ou au cours de la séance d'admission, ne seront pas présentées à l'appui des dossiers de paiement.

Lors de dépouillement des dossiers administratif et technique, présentés par les concurrents, la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive desdits dossiers, à l'exception du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordantes dans les pièces demandées, le Président de la commission peut déclarer l'offre en question admissible pour les phases ultérieures sous réserves de la production, dans les délais fixés par la commission, desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires.

L'examen et l'évaluation des offres des concurrents se font à huis clos par les membres de la commission visés ci-dessus. Cette dernière peut faire appel à tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous commission pour analyser les offres présentées.

Cette commission technique établie, en toute responsabilité à la fin de ses travaux, un rapport détaillant leur conclusion, ce document est signé par tous les membres de cette commission habilitée à demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs propositions.

La commission de jugement des offres, telle qu'elle est constituée précédemment, écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le concurrent ;
- Expriment des restrictions ou des réserves.

Lorsque des erreurs arithmétiques sont décelées dans la proposition financière d'un soumissionnaire, ce dernier est invité par écrit, en arrêtant le délai de rigueur pour la réception de la nouvelle proposition corrigée, par le Président de la commission pour procéder aux rectifications nécessaires.

Passé ce délai ou en cas de refus du soumissionnaire, l'offre en question est rejetée par les membres de la commission.

L'appréciation des offres présentées par les concurrents se fera au vu des éléments fixés dans le règlement de la consultation qui doit prendre en compte lors de son établissement :

- Les modèles de fabrication des produits, les modalités de la présentation des services, les procédés de construction ;
- Le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- L'originalité du projet ou de l'offre.

Lors de la séance d'ouverture des plis afférente à un appel d'offres ouvert, la commission peut déclarer ledit appel d'offres infructueux si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée dans les délais impartis ;

- b) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique ;
- c) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons ;
- d) Aucune des offres ne lui paraît acceptable au regard des critères fixés au règlement de la consultation.

La déclaration de l'appel d'offres infructueux pour le motif évoqué au a) du paragraphe ci-dessus ne peut justifier le recours à la procédure négociée.

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni au soumissionnaire ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que le résultat d'examen des offres n'a pas été affiché dans les locaux de la CDG.

Article 25 : Approbation des marchés

1/ Principes et modalités :

Les marchés, par appel d'offres ouverts, de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par la Direction Générale de la CDG.

2/ Délai de notification de l'approbation :

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Toutefois, ce délai peut être porté à quatre vingt dix (90) jours si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de la CDG. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, la CDG peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre de la CDG pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Dans tous les cas, l'exécution des prestations ou le commencement de leur exécution ne peut intervenir qu'avant la signature du marché par le soumissionnaire retenu et la remise par la CDG de l'ordre de service de commencement d'exécution desdites prestations.

Section 3 : Appel d'offres avec présélection

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres avec présélection lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des candidats dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été retenus à déposer des offres.

Règlement de présélection :

Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de présélection établi par la CDG précisant :

- a. la liste des pièces à fournir par les candidats ;
- b. les critères d'appréciation des capacités techniques et financières des candidats, le cas échéant.

Il arrêtera d'une manière précise et claire les modalités, applicables à l'appel avec présélection en question, de publicité, de dépôt des candidatures, leur admission, le dépouillement des plis, l'évaluation des propositions ainsi que l'attribution du marché.

Les appels d'offres avec présélection sont soumis, dans leur modalité de publicité, de dépôt des offres, informations des candidats, dépouillement et jugement des offres aux mêmes règles prévues pour les appels d'offres ouverts lancés par la CDG.

Le règlement de consultation doit être signé par la structure responsable des achats à la CDG et le service gestionnaire demandeur des prestations, objet de la présélection, avant le lancement de la procédure de la consultation projetée.

Un modèle du règlement de présélection sera validé par la CDG et mis à la disposition des structures de la CDG pouvant recourir à ce mode de consultation.

Section 4 : Marchés sur concours

1/ Principes et modalités :

- 1. Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, il peut être passé un marché sur concours.
- 2. Le concours peut porter :
 - a. soit sur l'établissement d'un projet ;
 - b. soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
 - c. soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

3. Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par la CDG.

Le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et en fixe le nombre maximum à primer.

4. Le concours comporte un appel public à la concurrence ; les candidats désirant y participer peuvent déposer une demande d'admission. Seuls sont admis à déposer des projets, les candidats retenus par une commission d'admission dans les conditions fixées ci-après.
5. Les projets proposés par les concurrents retenus sont examinés et classés par un jury.
6. Le concours comporte l'ouverture des plis en séance publique; toutefois, pour les concours lancés par la CDG et concernant la défense nationale, la séance d'ouverture des plis est non publique ; dans ce cas les plis des concurrents sont soit déposés, contre récépissé dans le bureau de la CDG indiqué dans l'avis du concours, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité, et ce dans le délai fixé par l'avis.

2/ Programme du concours :

1. Le programme visé ci-dessus indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation.
2. Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des projets les mieux classés et prévoit :
 - soit que les projets deviendront, en tout ou en partie, propriété de la CDG ;
 - soit que la CDG se réserve le droit de faire exécuter, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou à déterminer ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3. Lorsque le concours porte seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents évincés dont les projets ont été les mieux classés ainsi qu'au concurrent retenu par le jury, lorsque la CDG ne donne pas suite au concours.

Les projets primés restent la propriété du maître d'ouvrage.

3/ Procédure du concours :

Pour chaque concours lancé par la CDG, un cahier des charges et un règlement dudit concours seront établis, et mis à la disposition des candidats préalablement au lancement.

Ces documents arrêteront, entre autre:

- Les phases de déroulement de l'opération ;
- Les modalités de dépôts et d'ouvertures des propositions reçues ;
- La désignation du jury et la commission d'attribution ;
- Les modalités d'évaluation et de jugement des propositions ;
- Les pièces à fournir les postulants ;
- L'affichage des résultats du concours.

Le règlement du concours doit être signé par la CDG avant le lancement de la procédure projetée.

Section 5 : Marchés négociés

1/ Principes et modalités :

La procédure négociée est un moyen par lequel la CDG choisit l'attributaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues ci-après.

Ces négociations, qui ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du marché peuvent concerner notamment le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison et un niveau de qualité des prestations à commander.

Les marchés négociés ne peuvent être conclus que sur la base d'un rapport circonstancié validé par la Direction Générale de la CDG.

Ledit rapport doit mentionner entre autre, les motifs préconisés ainsi que le chef d'exception retenu par la CDG pour passer un marché négocié avec le soumissionnaire désigné.

Les chefs d'exceptions peuvent se rapporter à :

- 1) La nécessité technique ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations, objet du marché ;

- 2) Les objets dont la fabrication sont exclusivement réservés à des porteurs de brevets d'invention ;
- 3) Les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas vingt cinq pour cent (25%) de son montant. En ce qui concerne les travaux, il faut en plus que leur exécution implique un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents ;
- 4) L'urgence pour la CDG de faire face et satisfaire un besoin incessant et pour lequel il ne peut être admis une mise en concurrence dans les délais normaux ;
- 5) Une consultation lancée par la CDG, pour laquelle l'appel d'offres est déclaré infructueux ;
- 6) Les prestations que la CDG décide de confier suite à une défaillance constatée du titulaire du marché ;
- 7) Tout autre motif ayant reçu validation préalable de la Direction Générale.

Les marchés négociés qui sont passés, peuvent faire appel préalablement à une mise en concurrence.

La validation du choix retenu, à travers le rapport susvisé, donne lieu à l'établissement d'une décision de la Direction Générale justifiant la procédure négociée préconisée.

Section 6 : Prestations sur bons de commande

Champ d'application :

- 1) Il peut être procédé, par bons de commande, et à la réalisation de travaux, de fournitures ou services et ce, dans la limite de six cents mille Dirhams TTC (600.000 DH).
- 2) La limite des plafonds visés ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature, abstraction faite de leur support budgétaire.
- 3) Pour l'application du présent article, on entend par personne habilitée à engager les dépenses, l'ordonnateur, ou toute autre personne désignée par décision du Directeur Général ;

La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande est annexée au présent règlement (annexe n° 3).

Cette liste peut être modifiée ou complétée par décision de la Direction Générale de la CDG.

- 4) Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et/ou la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.
- 5) Seuls les fournisseurs agréés par la CDG sont admis à déposer des offres pour ce genre de prestations.

Les offres ou devis sont soit déposés sous plis fermés, par fax ou par voie électronique.

Le choix du soumissionnaire sera opéré suivant la procédure interne établie et validée par la CDG à cet effet.

Lorsque parmi les concurrents consultés, une filiale de la CDG propose une offre, cette dernière peut être reconsidérée, en comparaison avec les autres propositions, pour une prépondérance, en faisant voir l'esprit de synergie existant entre la CDG et ses filiales.

Le prix demeure un élément prépondérant dans le choix du soumissionnaire retenu en prévalant le rapport qualité/prix.

- 6) A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certaines prestations, la Direction Générale peut, par décision, autoriser pour certaines prestations le relèvement de la limite des plafonds sus indiqués.

Section 7 : Dématérialisation des procédures

Dès mise en place du portail des achats de la CDG, cette dernière peut mettre en ligne certains documents, notamment :

- Le présent règlement ;
- Les dossiers des appels d'offres et les cahiers des charges ;
- Le dossier d'agrément des fournisseurs de la CDG ;
- La période d'ouverture de dépôt des nouvelles candidatures pour agrément ;
- Les appels d'offres lancés par la CDG et leurs résultats ;
- Les modèles des pièces suivantes :
 - l'acte d'engagement ;
 - le cadre du bordereau des prix et du détail estimatif ;
 - le cadre de la décomposition du montant global ;
 - le cadre du sous-détail des prix ;
 - la déclaration sur l'honneur ;
 - et autres.
- Échange d'informations entre la CDG et les concurrents par voie électronique

Le règlement de la consultation, la lettre circulaire de consultation, les cahiers des charges, les documents et les renseignements

complémentaires peuvent être mis à la disposition des concurrents par voie électronique dans les conditions qui sont fixées par décision de la Direction Générale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26: Marchés d'études et de prestations intellectuelles

A. Principes et modalités :

Lorsque la CDG ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il peut faire recours à des marchés d'études. Les choix du mode de consultation, de passation de ces marchés feront l'objet d'un rapport circonstancié validé par la Direction Générale de la CDG.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé. Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

La CDG dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes mentionnés par le marché ; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite ; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où la CDG se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

B. Évaluation des offres :

Le mode d'évaluation des propositions des concurrents seront définies au niveau du règlement de la consultation établie à cet effet et validé par la structure responsable des achats à la CDG et le service gestionnaire demandeur des prestations en question.

Le choix opéré fera l'objet d'un rapport, signé sous la responsabilité de la commission désignée à cet effet pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché, à présenter pour validation de la Direction Générale de la CDG.

Le choix retenu ne devient définitif, pour signer le marché avec le soumissionnaire choisi, qu'après validation dudit rapport sur la base d'une décision signée par l'autorité compétente.

Article 27 : Groupements

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

• Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la CDG. Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la CDG pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations de chacun des membres du groupement

• Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis de la CDG pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la CDG et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

• Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentée par un groupement sont signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procu-

rations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a. Au nom collectif du groupement ;
- b. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à la CDG abstraction faite du membre défaillant.

Article 28 : Sous-traitance

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à la CDG la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues ci-dessus.

La CDG peut exercer un droit de récusation par lettre motivée lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues en la matière. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers la CDG que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

La CDG ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, la CDG peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 29 : Exclusion de la participation aux marchés de la CDG

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le Directeur Général, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la CDG et éventuellement de ses filiales.

Le titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés. Cette décision pourra être diffusée sur le portail des achats de la CDG.

CHAPITRE IV : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHÉS

Établissement des programmes prévisionnels.

La CDG doit établir avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, le programme prévisionnel des appels d'offres ouverts, présélection ou concours, qu'elle envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée.

Ce programme prévisionnel sera publié par avis d'insertion dans un quotidien

Article 30 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

1. Le Directeur Général de la CDG peut confier, par convention, l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage soit à une filiale de la CDG, ou à une administration publique habilitée conformément à la réglementation en vigueur,

Cette décision peut être validée préalablement par la Direction Générale de la CDG

Les missions de maîtrise d'ouvrage à déléguer peuvent être les suivantes:

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- suivi et coordination des études ;
- examen des avant-projets et des projets ;
- approbation des avant-projets et des projets ;
- préparation des dossiers de consultation ;
- passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- gestion du marché après son approbation par l'autorité compétente ;
- suivi, coordination et contrôle des travaux ;
- réception de l'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers la CDG que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il représente la CDG à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que la CDG ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

2. La convention précitée prévoit notamment :
 - a) le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention ;
 - b) les attributions confiées au Maître d'Ouvrage délégué ;
 - c) les conditions dans lesquelles la CDG constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;
 - d) les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;
 - e) les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
 - f) Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ; d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
 - g) Les conditions d'approbation des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;
 - h) Les obligations de l'administration ou de l'organisme public ou organisme à économie mixte vis-à-vis de la CDG en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

Article 31 : Rapport de présentation du marché

Tout projet de marché, quelque soit le mode de passation préconisé par la CDG pour sa conclusion, doit faire l'objet d'un rapport de présentation, établi par la CDG, faisant ressortir notamment :

- la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- l'exposé de l'économie générale du marché ainsi que le montant de son estimation ;
- les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation ;
- la justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres
- la justification du choix de l'attributaire.

Pour les marchés négociés, ce rapport de présentation mentionne également, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués dans la profession.

Article 32 : Rapport d'achèvement de l'exécution du marché par appel d'offres ouvert

Tout marché, conclu par appel d'offres ouvert, présélection ou concours, dont le montant est supérieur à trois millions DH/TTC (3.000.000 DH) doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi conjointement par la structure responsable des achats et le service gestionnaire demandeur des prestations, qui mentionne, entre autres :

- l'objet du marché ;
- les parties contractantes ;
- la nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants ;
- le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement et d'achèvement des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement ;
- le (ou les) lieu (x) de réalisation ;
- le bilan physique et financier faisant ressortir les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations, et, le cas échéant, la révision des prix.

Ce rapport est adressé à la Direction Générale ou à l'autorité compétente désignée par elle à cet effet, dès l'achèvement de l'exécution des prestations et leur réception définitive.

Article 33 : Contrôle et audit interne

Les marchés et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses publiques, à des contrôles et audits internes dans les conditions définies par décision de la Direction Générale de la CDG.

Ces contrôles et audits internes peuvent porter sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) de dirhams et doivent faire l'objet d'un rapport adressé à la Direction Générale de la CDG ou à l'autorité désignée par elle à cet effet.

Article 34 : Obligation de réserve et de secret professionnel

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'admission d'appel d'offres avec présélection ou de concours et des jurys de concours sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys.

Article 35 : Mise en place d'outils de moralisation des dépenses

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification, et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Pour ce faire, la CDG met en place une charte de déontologie en matière des achats pour définir avec précision les principes admis par elle en la matière et partant inciter les différents intervenants dans le processus d'achat et d'une manière particulière les acheteurs à respecter les règles annoncées dans ladite charte.

Article 36 : Le règlement amiable des litiges

Tout concurrent qui conteste les résultats d'un appel d'offres, d'une présélection ou d'un concours pour vice de procédure et qui n'est pas satisfait de la réponse fournies par le Président de la commission des marchés qui lui a été donnée en application des dispositions prévues au présent règlement, peut adresser une requête circonstanciée à la Direction Générale de la CDG pour effectuer toutes les diligences nécessaires afin d'examiner ladite requête.

A cet effet, la Direction Générale de la CDG désignera une commission collégiale, composée de responsables de la CDG et autres experts, pour étudier toute demande émanant de la Direction Générale pour traiter les cas soulevés entre ses mains.

Les membres de cette commission établiront un rapport détaillé sur la situation, confiée entre leur main, pour éclairer la Direction Générale sur des dispositions admises en la matière.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 37 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Directeur Général de la CDG.

Le présent règlement abroge à compter de cette date la note de service n° 4487, datée du 08 mars 2000, régissant la passation et la conclusion des marchés de la CDG.

Toutefois, resteront soumises aux dispositions antérieures les procédures d'appel d'offres, de concours ou de marchés négociés lancées antérieurement à cette date d'effet.



Fait à Rabat, le 02 JUN 2008

APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

En date du 10 JUN 2008

Le Directeur Général
de la Caisse de Dépôt et de Gestion

Signé: Mustapha BAKKOURY

ANNEXE N° 1

Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre de la CDG

A. Travaux

- Néant

B. Fournitures

- Fournitures de bandes magnétiques et de fournitures nécessaires au fonctionnement des équipements de production vidéo ;
- Fournitures des combustibles (charbon, bois de chauffage, fuel, gaz) ;
- Fournitures de gaz divers ;
- Fournitures de logiciels informatiques ;
- Fournitures de matériels et de produits de lutte contre l'incendie ;
- Fournitures de plantes ;
- Fournitures de produits alimentaires pour usage humain ;
- Fournitures de produits consommables pour équipements informatiques ;
- Fournitures de produits consommables pour prestations d'impression ;
- Fournitures de produits pharmaceutiques ;
- Fournitures ou produits de confection de diverses tenues pour les agents de service ;
- Fournitures et pièces de rechange pour la gestion immobilière.

C. Services

- Assistance technique et maintenance en matière de logiciels et matériel informatique ;
- Maintenance, entretien et étalonnage des équipements techniques ;
- Évaluation de la qualité de service des réseaux publics de télécommunication ;
- Contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- Contrôle technique du mobilier ;
- Expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art ;
- Formation du personnel ;
- Location de véhicules automobiles y compris la fourniture de carburant et de lubrifiant ;
- Location des équipements informatiques ;
- Location du matériel et engins ;
- Prestations d'impression ;
- Recherches périodiques pour actualiser les données des systèmes informatiques,
- Restauration et hébergement ;
- Transport du matériel, du mobilier et des produits par voie aérienne, maritime ou terrestre ;
- Transport et manutention du matériel, du mobilier et de documents ;
- Les prestations relatives au travail intérimaire ;
- Location de Mobilier de bureau pour stands ;
- Prestations de conception, des travaux d'impression ou de traduction et/ou d'élaboration des différents documents et support de communications de la CDG.
- Études, expertise et assistance liées aux missions de la CDG;
- Les opérations de déménagement, de transport de matériel ou de mobilier, et les interventions qui leurs sont liées ;
- Documentations et ouvrages ;
- Prestations de gardiennage, surveillance et nettoyage ;
- Prestations d'entretien, de réparation de matériel de télégestion, de reprographie, de contrôle d'accès et d'appareils de télécommunication ;
- Travaux d'impression ;
- Transport du personnel ;
- Les prestations de formations ;
- Location de licences d'utilisation de logiciels informatique ;
- Opérations de mise à quai, de transit, de manutention, d'aconage, de magasinage du matériel, meubles et produits divers et les interventions qui leur sont liées ;
- Transport de fonds.

ANNEXE N° 2

Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles CDG

A. Travaux

- Travaux d'entretien et maintenance des espaces verts.
- Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs ;

B. Fournitures

- Acquisition des données.

C. Services

- Entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
- Entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, y compris la fourniture des pièces de rechange ;
- Entretien des engins et matériel de chantier ;
- Entretien et réparation du mobilier ;
- Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs ;
- Gardiennage et surveillance des bâtiments administratifs ;
- Location de licences d'utilisation de logiciels informatiques;
- Conseil, assistance juridique et assistance fiscale ;
- Audit des comptes ;
- Études, expertises et assistance liées aux missions de la CDG;
- Enquêtes lancées par la CDG ;

ANNEXE N° 3

Liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande CDG

A. Travaux

- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs ;
- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- Travaux d'installation de matériels divers.

B. Fournitures

- Articles de plomberie sanitaire ;
- Carburants et lubrifiants ;
- Fourniture de pièces de rechange du parc automobile et engins ;
- Cartes géographiques, topographiques et géologiques, photographies aériennes ;
- Détergents et produits de nettoyage ;
- Documentation ;
- Fournitures de bureau ;
- Fournitures électriques ;
- Fournitures pour matériel technique ;
- Fourniture pour matériel informatique ;
- Graines et plantes et aménagement des espaces verts ;
- Habillement ;
- Imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de photographie ;
- Manuels et fournitures scolaires et d'enseignement ;
- Matériel de bureau ;
- Matériaux de construction ;
- Pièces de rechange pour matériel de bureau ;
- Matériel de transport ;
- Matériel et articles de sport ;
- Matériel informatique, pièces de rechange et logiciels ;
- Matières premières pour le textile, cuir et autres ;
- Matériel technique ;
- Médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- Mobilier de bureau ;
- Outillage et quincaillerie ;
- Produits alimentaires pour usage humain ;
- Produits chimiques et de laboratoire, pesticides et insecticides
- Produits de chauffage ;
- Produits de lutte contre l'incendie ;
- Produits d'impression, de reproduction et de photographie ;
- Produits pharmaceutiques, prestations médicales et hospitalières, articles de correction de vue et articles pour handicapés ;
- Pièces de rechange pour matériel technique ;
- Pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins.
- Ustensiles et articles de cuisines et de restauration.
- Articles de décorations ;
- Cadeaux

C. Services

- Entretien et réparation de matériel et de mobilier ;
- Études, conseil ;
- Formation ;
- Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- Location de matériel ;
- Location de mobilier ;
- Location de salles et de stands ;
- Montage et démontage de matériel et de mobilier ;

- Montage, démontage, essai et contrôle du matériel et stations techniques et de contrôle;
- Montage, démontage, du matériel et mobilier de bureau contrôle;
- Organisation de manifestations culturelles, sportives, professionnelles et scientifiques ;
- Prestations d'assistance et de conseil juridiques ;
- Prestations de contrôle et d'analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- Prestations de publicité ;
- Prestations topographiques ;
- Traduction des documents et correspondances ;
- Transport, acconage, magasinage et transit ;
- Conception et production des outils et support de communication ;
- Prestations de travail intérimaire ;
- Prestation d'assistance et de conseil en matière fiscal ;
- Prestations de déménagement et prestations diverses y afférentes.

Annexe 4 :

liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun

- Prestations effectuées entre la CDG et les services de l'État gérés de manière autonome et administrations publiques ;
- Abonnement aux réseaux de télécommunications ;
- Fourniture de carburant et lubrifiant, des pneumatiques et chambres à air, et des accumulateurs ;
- Tous types d'Assurances;
- Achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses ;
- Abonnement aux services Internet, d'eau, d'électricité, téléphone ;
- Acquisition de bases de données et Abonnement d'accès à des bases de données en ligne ;
- Acquisition des résultats d'enquêtes, des recensements ou des opérations de cartographie, ayant un intérêt pour la CDG, auprès des organismes qui ont réalisé ces enquêtes, ces recensements ou ces opérations de cartographie;
- Acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art ;
- Achat d'objets d'art, d'antiquités ou de collection ;
- Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et du temps de diffusion ;
- Mandats légaux ;
- Consultations médicales ;
- Consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- Achat de spectacle ;
- Prestations de formation donnant lieu à un diplôme assurées par les universités ou par les établissements d'enseignement public ;
- Prestations de formation déjà définies quant aux conditions de leurs fournitures et de leur prix et que la CDG ne peut modifier où qu'il n'a pas intérêt à modifier ;
- Acquisitions de vignettes et ou toutes sortes de bons ou support électronique pour l'achat de carburant, lubrifiant et réparation du parc automobile de la CDG;
- Acquisition des vignettes et ou toutes sortes de bons ou support électronique pour frais de transport du personnel à l'intérieur du Royaume du Maroc ;
- Acquisition des billets et tickets pour frais de transport du personnel à l'étranger;
- Frais d'hébergement et de restauration ;
- Insertions publicitaires ;,
- Prestations postales et frais d'affranchissement ;,
- Actes d'achat ou de location d'immeubles de terrains et de parking ;
- Prestations de formation de courte durée en partenariat avec les organismes publics, privés nationaux ou étrangers ;
- Les honoraires d'avocats, de notaires et de médecins ;
- Acquisition de produits de consommation ou d'articles à prix fixe ou catalogués en vente dans les grandes surfaces ou des chaînes de magasins franchisés ;
- Frais de transit et de transport terrestre, maritime et aérien.





